RÈGLEMENT (CE) N° 1196/98 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1998

concernant les demandes de certificat d'importation de blé de qualité bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV: 6 du GATT [1], et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CE) n° 529/97 de la Commission du 21 mars 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 300 000 tonnes de blé de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 1854/94 [2], modifié par le règlement (CE) n° 850/97 [3], a établi les dispositions particulières régissant l'organisation des importations dans le cadre du contingent ouvert par le règlement (CE) n° 1095/96; que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 529/97 prévoit que la Commission fixe un pourcentage de réduction de quantité si les demandes de certificat d'importation dépassent les quantités pouvant être engagées; que les demandes de certificats déposées du 4 mai au 3 juin 1998 portent sur 147 197,86 tonnes de blé tendre de qualité et la quantité maximale à engager est de 100 000 tonnes; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificat d'importation déposées du 4 mai au 3 juin 1998 et bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificat d'importation de blé tendre de qualité bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96, déposées du 4 mai au 3 juin 1998 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,68. Les demandes non communiquées à la Commission sont refusées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
[2] JO L 82 du 22. 3. 1997, p. 44.
[3] JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 10.